



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
 DU DOMAINE PUBLIC POUR
 L'INSTALLATION D'UN VÉHICULE FOOD TRUCK - FRITERIE
 SUR LE PARKING DU COMPLEXE SPORTIF ROGER MARCHE
 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2025 INCLUS**

Affiché le :

Le Maire de la commune de Villers-Semeuse,

Vu le *code général des collectivités territoriales* et notamment ses articles L 2212.1, L 2213.1 et L 2213.2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement,

Vu le *code de la route* et notamment les articles R 411-1, R 417-1 et R 417-10,

Considérant la demande formulée par Monsieur Thomas BONOTTI afin d'installer un véhicule Food Truck sur le parking du complexe sportif Roger Marche lui permettant de réaliser de la petite restauration à emporter, en soirée les dimanches et lundis, puis à la pause méridienne et en soirée du mardi au samedi inclus,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des clients au cours des périodes d'activité de vente à emporter,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Thomas BONOTTI EST AUTORISÉ à installer un véhicule Food Truck sur le parking du complexe sportif Roger Marche, en soirée de 19 h à 22 h les dimanches et lundis, puis à la pause méridienne de 11 h à 14 h et en soirée de 19 h à 22 h du mardi au samedi inclus, pour la période du 24 JANVIER 2025 au 31 DÉCEMBRE 2025 inclus afin de lui permettre d'exercer une activité de petite restauration à emporter.

Le véhicule Food Truck sera stationné sur le parking du complexe sportif Roger Marche, sur le côté droit dès le passage du portail et bénéficiera d'une alimentation électrique. Il est précisé que le véhicule doit être enlevé après chaque utilisation.

Une clé du coffret électrique sera remise sous conditions au bénéficiaire.

L'emplacement autorisé au stationnement du véhicule devra être laissé, après chaque période d'occupation, dans le même état de propreté qu'à son arrivée.

Toutes précautions seront prises par le bénéficiaire de l'emplacement de stationnement afin d'assurer la sécurité de leur clientèle.

L'autorisation accordée est révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie ou de l'ordre public l'exige ou si le bénéficiaire ne se conforme pas aux indications imposées.

ARTICLE 2 : Le droit de place est fixé à quatre-vingt-cinq Euros (85 €) par mois, payable dès réception d'un titre de recettes trimestriel et prendra effet à compter du 1^{er} Février 2025.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché par les soins de Monsieur BONOTTI au niveau de l'emplacement de stationnement du véhicule.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R 421-5 du *Code de Justice Administrative*, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le *Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne*, 25 rue du Lycée - 51000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Villers-Semeuse, Messieurs les Agents de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,

Jérémie DUPUY